

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

ALLEE DE FRENES
60290 Rantigny

Références : IC-R/514/25-CB/MC
Code AIOT : 0005105624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE implanté ALLEE DE FRENES 60290 Rantigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées.

Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
- ALLEE DE FRENES 60290 Rantigny
- Code AIOT : 0005105624
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ETEX (Building Performance SA) à Rantigny est spécialisé dans la fabrication de panneaux en Polystyrène expansé.

L'établissement ETEX de Rantigny est soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques ICPE:
- 2661-1: Emploi ou réemploi de matières plastiques.

- 2663: Stockage de pneumatiques alvéolaires ou expansés.

Il est également soumis à déclaration pour les rubriques 1414, 2661-2, 2662, 2714 et 2910.

La liste des rubriques ICPE du site a été mise à jour par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2015.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 01/02/2023 met également à jour les prescriptions concernant les rejets aqueux, les déchets produits et les points de rejets dans l'air.

Le site n'est pas classé Seveso, et n'est pas soumis à la Directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Installation de combustion : Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Installation de combustion : Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Dispositions spécifiques à la fabrication du polystyrène expansé	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.5	/	Sans objet
3	Vérification du classement combustion	Code de l'environnement du 02/06/2025, article R.511-9	/	Sans objet
4	Installation de combustion : Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R.515-114, -115 et -116	/	Sans objet
5	Installation de combustion : Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	/	Sans objet
6	Installation de combustion : VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-I et II	/	Sans objet
7	Installation de combustion : VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-IV	/	Sans objet
9	Installation de combustion : Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V	/	Sans objet
10	Installation de combustion : livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une non-conformité sur la thématique combustion portant sur non-réalisation du test d'efficacité énergétique pour la chaudière biomasse du site. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de ce test sous 2 mois.

Il est également demandé à l'exploitant d'être vigilant quant aux dates de mise en application de

nouvelles valeurs limites d'émission à partir du 1er janvier 2030. De même, l'exploitant devra réaliser la déclaration de ses installations de combustion dans le registre européen MCP avant le 31 décembre 2028.

L'exploitant n'a pas transmis certains documents relatifs au fonctionnement de son système de traitement des fumées. Il lui est donc demandé de fournir ces éléments sous 1 mois.

Cette visite a également permis de constater que la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/12/2024 était respectée. Un projet d'arrêté préfectoral abrogeant cet arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2025		
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (aval noue sud)		
Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal

MES	100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j 35 mg/l si le flux journalier maximal > à 15 kg/j	
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal < à 50 kg/j 125 mg/l si le flux journalier maximal > à 50 kg/j	
DBO ₅	100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j 30 mg/l si le flux journalier maximal > à 15 kg/j	
Azote global	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j	
Phosphore total	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j	

Hydrocarbures totaux	5 mg/l	100 g/j
Zinc et ses composés	0,1 mg/l	100 g/j
Plomb et ses composés	0,1 mg/l	5 g/j
Cuivre et ses composés	0,1 mg/l	

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,1 mg/l	30 g/j
Pentane	40 µg/l	
Styrène	27 µg/l	

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des

prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Constat de la visite du 27/09/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport présentant les résultats des mesures réalisées par l'APAVE du 18/06/2024 au 19/06/2024.

Dans ce rapport, il est relevé un important dépassement de la VLE pour les AOX en concentration (1 mg/l pour une VLE à 0,1 mg/l) et en flux (0.15 kg/j pour une VLE à 0,03 kg/j).

L'exploitant n'a pas d'explication sur la provenance de cette concentration en AOX et a commandé à l'organisme Eurofins (bon de commande n°4012421779 du 16/09/2024) une analyse des rejets aqueux sur 4 points de rejet amont afin de l'aider à identifier la source de ces émissions. En tout état de cause, au vu de l'importance du dépassement et de sa récurrence, cette non conformité est considérée comme significative.

Non-conformités (faits significatifs) : Un dépassement de la VLE pour les AOX en concentration (1mg/l pour une VLE à 0,1 mg/l) et en flux (0.15 kg/j pour une VLE à 0,03 kg/j) est constaté pour 2024.

Constat de l'inspection du 04/11/2025 :

Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a transmis par courrier du 24/02/2025 le "rapport de prélèvement d'eau résiduaire composite - rejet général" n°134726426-001-1 daté du 10/02/2025.

Ce rapport indique une valeur de concentration en AOX conforme (0,055 mg/l pour une VLE à 0,1 mg/l) et une valeur de flux conforme à la valeur maximale autorisée (0,018 kg/j pour 0,030 kg/j).

L'exploitant a indiqué avoir identifié la cause de ce dépassement et que le traitement d'eau de la chaudière biomasse est en cause. L'exploitant a indiqué avoir investi, en partenariat avec ENGIE, dans la mise en place d'une station de filtration au charbon actif pour un coût d'environ 20 k€.

La station a été mise en place en juillet 2025.

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse de ce rejet pour un prélèvement effectué du 16/07/2025 au 17/07/2025 (postérieur à la mise en route de la station de filtration). Les analyses indiquent une concentration en AOX de 0,078 mg/l avec un flux de 0,01 kg/j. Ces résultats sont conformes aux valeurs limites demandées par la prescription.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/12/2024 est donc respecté. L'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositions spécifiques à la fabrication du polystyrène expansé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV (Composés Organiques Volatils) de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - Le recyclage intégral des chute de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; Chaque année et avant le 30 avril, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un état de la mise à jour de la veille réglementaire sur les possibilités de captation et de traitement des émissions notamment sur les postes de pré-expansion.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 24/07/2023 :</u> Lors d'une précédente inspection, l'exploitant avait indiqué que l'AFIPEB (Association Française de l'Isolation en Polystyrène Expansé dans le Bâtiment), à laquelle il est adhérent, s'est engagé en 2010 auprès du ministère à suivre un plan de réduction des émissions de pentane. Cet engagement porte en particulier sur le point suivant: "utilisation de polystyrène expansible à taux de pentane réduit, soit au moins 65% de matière première à taux maximal de 5.6% en 2020". Pour l'année 2022, l'exploitant avait indiqué être conforme à cet engagement avec 83 % de matières premières utilisées à un taux maximal de 5.6% de pentane. L'exploitant avait indiqué que des tests de matières premières contenant moins de pentane étaient toujours en cours. A titre d'exemple, une référence de bille utilisée avait baissé son taux de pentane à 5% en 2023. <u>Constat de l'inspection du 27/09/2024 :</u> Pour l'année 2023, l'exploitant a indiqué être conforme à cet engagement avec 84 % de matières premières utilisées à un taux maximal de 5.6% de pentane. L'exploitant a indiqué que des tests de matières premières contenant moins de pentane et de matières premières recyclées étaient réalisées chaque année. Afin d'appuyer ses dires, l'exploitant a transmis un compte rendu d'essai de la bille "BASF F5 MCYCLED". <u>Constat l'inspection du 04/11/2025 :</u> Pour l'année 2025, l'exploitant a indiqué être conforme à cet engagement avec 90% de matières premières utilisées à un taux maximal de 5.57% de pentane.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de test de matières premières pour l'année 2025 car il n'y a pas eu de nouveauté sur le marché. Il indique que de nouveaux tests sont prévus dans les prochains mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification du classement combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement nomenclature IC

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW - **E**
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW - **DC**

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW - **E**
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW - **A**

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « **biomasse** », au sens de la rubrique 2910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :
 - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de

la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;iv) Déchets de liège ;v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

L'inspection a procédé à la vérification du classement des installations de combustion.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2015 classe en rubrique 2910-A deux appareils de combustion :

- Une chaufferie de puissance 4,4 MW fonctionnant au gaz naturel ;
- Une chaufferie biomasse de puissance 3 MW fonctionnant avec des anas de lin comme combustible.

L'anas de lin répond à la définition de la biomasse ("a") *Produits composés d'une matière végétale agricole [...] susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique.*

Les combustibles utilisés conduisent bien à classer ces installations de combustion sous la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a transmis les caractéristiques de ses installations :

Nom de l'appareil	T y p e d'appareil	Puissance d e l'appareil	Date de mise en service	Combustib le utilisé	Syst è m e d e traitement d e s fum é e s	Durées de fonctionne m e n t annuelle
Chaudière gaz	Chaudière	4,2 MW	1986	G a z naturel	/	8 400 h
Chaudière biomasse	Chaudière	3 MW	21/01/2016	Anas de lin	Multicyclo ne et filtre à manche	7 711 h

L'exploitant sous-traite l'exploitation des 2 chaudières à la société ENGIE.

L'exploitant a indiqué que la puissance de la chaudière au gaz naturel était de 4,2 MW et non de 4,4 MW. L'attestation de requalification périodique de cet équipement, daté du 30/10/2015 de l'APAVE, confirme une puissance de 4,2 MW. La puissance sera modifiée lors d'un prochain APC. L'exploitant a indiqué que cette chaudière est constamment en fonctionnement mode veille et permet de tenir l'eau qu'elle contient à une température de 100°C, prête à produire la vapeur nécessaire à la production. L'installation étant constamment en marche, elle ne constitue donc pas un appareil de secours ou d'appoint.

Cet appareil a été mise en service en 1986 (récépissé de déclaration du 22/10/1986). L'exploitant a indiqué que le bruleur a été changé en 2015 mais la puissance de l'appareil reste inchangée.

L'exploitant a indiqué que les 2 chaudières ne sont pas raccordées, chacune a son propre rejet canalisé.

Sur le caractère raccordable, la distance entre les 2 appareils est de moins de 300 mètres mais la mise en service de la chaudière gaz naturel ayant eu lieu avant le 01/07/1987, il peut être considéré que les 2 chaudières ne sont pas raccordables.

Il s'agit donc ici de 2 installations distinctes.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 01/02/2023 d'ETEX Rantigny présente dans son article 3 les différents équipements raccordés par conduit de l'établissement. Il y a 9 équipements présents dans ce tableau, la chaudière biomasse n'apparaît pas. Pourtant ce tableau remplace celui présent à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2015 qui inclut pourtant la chaudière biomasse en conduit n°10.

L'inspection, avec l'exploitant, conclut à un oubli lors de la rédaction de l'APC du 01/02/2023. L'erreur sera corrigée à l'occasion d'un prochain APC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : A l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire, la puissance de la chaudière gaz naturel présente dans le tableau de classement de l'installation et le tableau des rejets canalisés seront corrigés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation de combustion : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R.515-114, -115 et -116

Thème(s) : Risques chroniques, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;

- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

[...]

Constats :

Le site dispose de 2 installations de combustion, toutes de puissances thermiques nominales totales inférieures à 5 MW.

Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, les informations

listées au I du même article concernant les installations de combustion sont à transmettre selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2028 pour les installation de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,
L'exploitant a indiqué ne pas encore avoir réalisé sa déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation : il est demandé à l'exploitant de réaliser la déclaration de ses installations de combustion au registre MCP au plus tard le 31 décembre 2028. Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installation de combustion : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Les combustibles utilisés par l'établissement sont : - le gaz naturel pour la chaudière gaz ; - l'anas de lin pour la chaudière biomasse. L'anas de lin provient de la société LIN 2000 à Grandvilliers, qui est stocké sur site en silo. Ce combustible correspond à la définition de biomasse par le a) "produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique". L'inspection n'a pas pu entrer dans le silo de stockage pour vérifier la présence ou non de corps étrangers et la qualité de la biomasse. Le classement des installations de combustion en rubrique 2910-A est correct.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation de combustion : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-I et II
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Chaudières

Prescription contrôlée :

6.2.4. Valeurs limites d'émission

1. a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

[...]

Combustibles	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Biomasse	225	525 (5)	50
Gaz naturel, biométhane	/	P < 10 MW : 100 (2)(8)	/

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 : NO_x : 150 mg/Nm³

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 : NO_x : 225 mg/Nm³

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 : NO_x = 750 mg/Nm³

Constats :

Les informations concernant les chaudières résumées dans les constats du point de contrôle n°3, sont reprises ci dessous :

Nom de l'appareil	Type d'appareil	Puissance de l'appareil	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durées de fonctionnement annuelle
Chaudière gaz	Chaudière	4,2 MW	1986	Gaz naturel	/	8400 h
Chaudière biomasse	Chaudière	3 MW	21/01/2016	Anas de lin	Multicyclone et filtres à manche	7711 h

					manche	
--	--	--	--	--	--------	--

Les 2 appareils sont considérés comme **existants** (mis en service avant le 20/12/2018) et fonctionnent **plus de 500 h/an**.

Par leur date de mise en service, les 2 appareils représentent 2 installations de combustion distinctes.

L'exploitant a transmis les rapports de vérification de mesure des rejets atmosphériques de ses 2 chaudières. Les interventions ont eu lieu le 16/05/2025 pour la chaudière gaz naturel et du 16/05/2025 au 20/05/2025 pour la chaudière biomasse.

Pour l'installation correspondant à la chaudière gaz naturel, ce sont les VLE du **6.2.4.1a)** qui s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2029.

Pour l'installation correspondant à la chaudière biomasse, ce sont également les VLE du 6.2.4.1a) qui s'appliquent.

Pour l'installation de la chaudière gaz naturel, les concentrations en NOx respectent la valeur limite (93 pour une valeur limite de 225 mg/Nm³).

Pour l'installation de la chaudière biomasse, le rapport indique des valeurs conformes pour le SO₂ et NOx.

La valeur limite d'émission en poussières est également respectée (1,18 mg/Nm³ pour 50 mg/Nm³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: il est demandé à l'exploitant d'être vigilant quant à l'application de nouvelles valeurs limites d'émission à partir du 1er janvier 2030

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installation de combustion : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-IV

Thème(s) : Risques chroniques, VLE dioxines et COVNM

Prescription contrôlée :

IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50

mg/Nm ³ .
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de mesure de rejets atmosphériques réalisée par l'APAVE du 16/05/2025 au 20/05/2025, pour la chaudière biomasse exploitée sur le site. Le rapport indique des concentrations en PCDD-PCDF et en COVNM conformes aux VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installation de combustion : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : L'exploitant a indiqué que seule la chaudière biomasse possède un système de traitement des fumées, composé d'un multicyclone et de filtres à manche. Le système est de la technologie TECFiDiS ENGIE a indiqué réaliser des nettoyages du multicyclone 3 à 4 fois par an. ENGIE a indiqué que le dernier a eu lieu du 11 au 22 août 2025. L'exploitant a transmis les comptes rendus d'audits réalisés par TECFiDiS les 12/08/2025 et 26/02/2025. Dans le compte rendu du 26/02/2025, TECFiDiS indique que l'installation a un fonctionnement normal avec rien à signaler. Le compte rendu de la visite suivante (du 12/08/2025) indique que certains éléments sont hors service et à remplacer. Ce dernier compte rendu ne conclut pas sur le bon fonctionnement de l'installation. ENGIE a indiqué réaliser des prélèvements de manche une fois par an. L'exploitant a également transmis un rapport d'analyse sur les manches filtrantes daté du 09/04/2025. Le rapport conclut que les manches sont en bon état mécanique. L'exploitant n'a pas transmis les procédures de démarrage et de réactions en cas de dysfonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les procédures de démarrage et de réactions en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement des fumées ainsi que les éléments permettant la prise en compte des constats relevés lors de l'expertise du 12/08/2025 de TECFiDiS, sous 1 mois. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le prochain compte rendu d'expertise de TECFiDiS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Installation de combustion : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des cendres des appareils biomasse
Prescription contrôlée : 7.7 Epandage IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone. V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.
Constats : L'exploitant a expliqué que les cendres produites par la chaudière biomasse étaient épandues ou envoyées en centre de traitement des déchets. L'établissement possédant une chaudière biomasse déclarée avant le 1er janvier 2024 et de puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, l'exploitant n'a pas l'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

La gestion des cendres de l'établissement est actuellement la suivante : - l'évacuation en centre traitement pour les cendres fines. L'exploitant a expliqué que les cendres sont collectées en big bag étanches qui sont stockés sur site jusqu'à pouvoir évacuer un camion complet. L'exploitant a indiqué qu'il y a 2 enlèvements par an. Il a transmis le BSD-20250214-FY4M70G63 relatif au dernier enlèvement de 20 big bag (code déchet 10 01 03) et envoyé, au nom de ENGIE, à SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à Villeparisis pour stabilisation puis stockage (code D/R D9F). - l'épandage de cendres humides (raclées et mélangées à l'eau pour ne plus être pulvérulentes) s'effectue dans les champs de la coopérative qui fournit le combustible. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'une quinzaine de big bag de cendres en attente d'un prochain enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installation de combustion : livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : 6.7. Livret de chaufferie Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : ETEX sous-traite l'exploitation de ses chaudières à la société ENGIE. Le technicien ENGIE présent sur place a expliqué tenir à jour quotidiennement un cahier de chaufferie où toutes les interventions effectuées sur les chaudières sont renseignées. Il y a un cahier par chaudière. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence des 2 cahiers de chaufferie dans le local du personnel ENGIE présent dans l'enceinte de la chaudière biomasse. Les 2 cahiers comportent les informations sur les opérations effectuées sur chaque chaudière quotidiennement ainsi que les tickets de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installation de combustion : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : 3.9. Efficacité énergétique L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait

réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique pour sa chaudière gaz réalisé par l'APAVE le 26/11/2024.

Le rapport indique que la chaudière présente un rendement caractéristique de 88,3 %.
L'article R. 224-23 ne s'appliquant pas aux chaudières ayant été mises en service avant le 14/09/1998, il ne s'applique pas à la chaudière gaz naturel du site.

Concernant l'efficacité énergétique de la chaudière biomasse, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique.
Après l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir sollicité l'APAVE pour réaliser le contrôle et qu'il aura lieu le 19/11/2025.

Non conformité (faits modérés) : l'exploitant n'a pas effectué le contrôle d'efficacité énergétique de sa chaudière biomasse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les rapports de contrôle d'efficacité énergétique de la chaudière biomasse indiquant un rendement conforme à celui attendu par la réglementation, **sous 2 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois